

Ville d'Esch-sur-Alzette



Conseil Communal



**Séance du
28 octobre 2022**



CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

vendredi 28 octobre 2022 de 09H00 à 12H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Réunion à huis clos: 09H00 - 09H00

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

Réunion publique: 09H00 - 12H00

2. Observatoire Social de la Ville d'Esch; présentation et discussion du 2ème rapport

3.1. Acte de vente entre la Ville et le Fonds du Logement relatif à trois parcelles au quartier Nonnewisen; décision

3.2. Acte de cession gratuite entre la Ville et le Fonds du Logement de deux parcelles sises "boulevard JF Kennedy"; décision

3.3. Acte de vente relatif à un appartement sis 18, rue Louis Braille; décision

3.4. Convention avec Post Luxembourg relative à l'installation et l'exploitation d'un mât avec antennes au Gaalgenbiereg; décision

3.5. Contrat de location d'un emplacement n°78 dans la Résidence Nonnewisen 4N; décision

3.6. Intégration de plusieurs parcelles dans le domaine public communal; décision

4.1. Questions de personnel

4.1.A.1.1. Création d'un poste de fonctionnaire dans le groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social auprès du service de l'Enseignement; décision1.

4.1.A.1.2. Création d'un poste d'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif auprès du service de l'Enseignement; décision

- 4.1.A.2. Création d'un poste de technicien de maintenance dans le statut du salarié assimilé au groupe d'indemnité B1 auprès de l'établissement des Bains du Parc; décision
- 4.1.B. Réduction de stage de 8 mois de Madame Danica PICCO, fonctionnaire dans le groupe de traitement C1; décision
- 4.1.C. Allocation d'une prime de responsabilité à une éducatrice diplômée occupée auprès des structures socio-éducatives de la Ville; décision
- 4.1.D.1 Allocation d'une prime informatique au sieur Philippe MEYERS; décision
- 4.1.D.2. Allocation d'une prime informatique au sieur Claude STEFFEN; décision
- 4.1.D.3. Allocation d'une prime informatique à madame Nathalie FELTGEN; décision
- 4.1.D.4. Allocation d'une prime informatique au sieur Daniel COELHO; décision
- 4.1.D.5. Allocation d'une prime informatique au sieur Pascal WEGNER; décision
- 4.1.D.6. Allocation d'une prime informatique au sieur Christophe CABRAL; décision
- 4.1.E. Allocation de primes d'astreintes variables à un employé communal (année 2021); décision
- 4.2. Nouvelle Convention Collective du Travail des Communes du Sud - texte coordonné; décision
- 5.1. Déièrepark; taxe pour la vente d'un livre; décision
- 5.2.1. Relevé et rôle supplétif de l'IPF_14/2022; décision
- 5.2.2. Relevé et rôle supplétif de l'IPF_15/2022; décision
- 6.1.1. Mesures d'économie d'énergie - Cellule de Crise; motion; décision
- 6.1.2. Mesures d'économie d'énergie - sources de gaspillage; motion; décision
- 6.2. Diffusion publique des matchs dans le cadre de la coupe du monde de football 2022 ayant lieu au Qatar; motion; décision
- 7.1.1. Règlement de la circulation ; modification du règlement de la circulation ; diverses rues ; adaptation du réseau cyclable ; décision
- 7.1.2. Règlement de la circulation ; modification du règlement de la circulation ; diverses rues ; Chargy (Gare Clement Hugo) ; décision
- 7.1.3. Règlement de la circulation ; modification du règlement de la circulation ; rue Marcel Reuland ; décision
- 7.1.4. Règlement de la circulation ; modification du règlement de la circulation ; diverses rues ; piste cyclable bei Lankelz in der Fettmitt ; décision
- 7.2. Règlements temporaires de la circulation ; confirmation ; décision
- 8.1. Congé politique supplémentaire pour les délégués dans les syndicats de communes; modification; décision
- 8.2. Commissions consultatives; modifications; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du lundi 24 octobre 2022.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

QUESTIONS DE PERSONNEL

(séance publique)

A) Créations et suppressions de postes

1) Service de l'enseignement : Médecine scolaire

1) Création sous le régime du fonctionnaire d'un poste appartenant la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social (infirmier).

Rapport de Madame le chef de service du service structures et organisation du octobre 2022.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- assurer la surveillance médicale scolaire et veiller respectivement à la constatation des anomalies et au dépistage de maladies et de déficits, y compris les affections bucco-dentaires,
 - en établissant des bilans de santé à certains âges-clés de l'enfant et de l'adolescent,
 - en effectuant des examens et des mesures de médecine préventive systématiques,
 - en procédant à toute mesure et à tout examen médical nécessaires, soit à la demande d'un membre de l'équipe médico-socio-scolaire, soit du médecin traitant, soit du responsable de l'établissement scolaire, soit du membre du corps enseignant ou éducatif qui s'occupe de l'élève, soit d'un élève ou de ses parents ou tuteurs, ceci sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
- collaborer aux tâches sociales en liaison étroite avec les commissions scolaires et les services spécialisés de l'Education nationale, tels que les services de guidance, les commissions médico-psychopédagogiques et les services de psychologie et d'orientation scolaires,
 - en établissant un bilan social de l'élève en cas de besoin,
 - en assurant le suivi et en assistant, le cas échéant, l'enfant afin qu'il puisse bénéficier effectivement des mesures proposées;
- contribuer à l'éducation à la santé;
- veiller, en accord avec la division de l'inspection sanitaire, au respect des conditions d'hygiène et de salubrité des établissements scolaires;
- donner son avis sur les conditions ergonomiques du mobilier scolaire notamment lors de nouvelles acquisitions;
- établir des statistiques sur l'état de santé des élèves.

Le traitement médical ne rentre pas dans les tâches incombant à la médecine scolaire.

2) Création sous le régime de l'employé communal d'un poste appartenant la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1.

Rapport de Madame le chef de service du service structures et organisation du 17 octobre 2022.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Organisation des transports scolaires des enfants placés dans une Maison Relais ;
- Gestion des horaires des chauffeurs de bus et des accompagnateurs de bus suite à l'acquisition de 2 nouveaux bus scolaires;
- Organisation des transports des ateliers organisés par le Centre Ellergronn pour les classes de l'enseignement fondamental et les Maisons Relais ;
- Elargissement du service Pedibus dans le cadre du concept « séchere Schoulwee » ;
- Suivi de l'évolution de la population scolaire dans les différents quartiers ;
- Collaboration avec les assistantes parentales plus suivi et mise à jour site internet ;
- Ouverture d'une nouvelle entité école (Wobrécken) en septembre 2023 ;

- Elaboration et gestion du registre RGPD ;
- Elaboration et suivi des conventions ;
- Mise à jour régulière du site internet « Schoulesch » ;
- Collaboration avec le service écologique :
« Fairtrade Gemeng » – suivi factures ;
Sensibilisation des enseignants et élèves au recyclage
- Coordination du sport dans les écoles fondamentales :
Acquisition et gestion de l'équipement des écoles ;
Introduction d'un brevet sportif ;
Organisation de la coupe scolaire en collaboration avec le service circulation.

Le profil requis pour le futur titulaire :

- Connaissance des langues luxembourgeoise, française et allemande
- Connaissances des outils bureautique traditionnels (Word, Excel, etc.)
- Fiabilité
- Sens de l'organisation
- Capacité à travailler de manière autonome tout en étant capable de travailler au sein d'une équipe

2) Bains du Parc :

Création d'un poste de salarié assimilé à la catégorie d'indemnité B1 de l'employé communal.

Rapport du 17 octobre 2022 de Madame le chef de service du service structures et organisation.

Suppression par voie de conséquence d'un poste de salarié artisan dans la carrière artisan avec CATP auprès de l'établissement des Bains du Parc (carrière H3 prévue par la convention collective des ouvriers des communes du Sud) créé par le conseil communal du 6 mai 2022.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Entretien et maintenance des installations afin de prévenir les pannes
- Résolution des pannes et incidents techniques
- Dépannage en cas de défaillances techniques au sein des établissements énumérés en haut
- Commande de matériel

Le profil souhaité est défini comme suit :

- Etre disposé à travailler suivant des horaires de travail flexibles (selon un plan de travail durant les soirs et les weekends)
- Des connaissances au niveau des outils bureautiques sont indispensables

B) Réductions de stages

Réduction de la durée du stage de 8 mois de **Madame Danica Picco**, née le 8 mars 1993, nommée dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 avec effet au 1^{er} août 2022.

Auparavant l'intéressée a été occupée à temps plein à l'administration communale d'Esch-sur-Alzette pendant la période allant du 01.09.2021 jusqu'au 31.07.2022 (11 mois x ¼) et à Cératizit S.A. pendant la période allant du 15.04.2020 jusqu'au 31.08.2021 (20 mois x ¼), ce qui équivaut à un total de 31 mois à temps plein. L'intéressée peut se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi qu'il est appelé à occuper auprès de la Ville.

Application de l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

C) Primes de responsabilité

Allocation à la responsable de la Maison Relais Kleppen, en l'occurrence à Madame Véra Da Silva Rodrigues, née le 9 mars 1995, éducatrice diplômée, de la prime de responsabilité prévue par l'article 27 de la convention collective de travail pour le secteur d'aide et de soins et pour le secteur social actuellement en vigueur (en abrégé CCT SAS) lequel stipule que des primes de responsabilité peuvent être allouées aux salariés ayant à assumer des responsabilités hiérarchiques.

La prime afférente est fixée à 15 points indiciaires et ce rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2022.

D) Primes d'informatique

1) Allocation avec effet au 1er novembre 2022 d'une prime d'informatique à Monsieur Philippe Meyers, né le 20 avril 1973, chargé d'études appartenant au groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique. L'affectation de l'intéressé a lieu auprès du service informatique.

La prime d'informatique à allouer est fixée à 36 points indiciaires.

Application des dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 11 mars 1994 concernant la prime d'informatique.

2) Allocation avec effet au 1er novembre 2022 d'une prime d'informatique à Monsieur Claude Steffen, né le 26 mars 1977, chargé d'études appartenant au groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique. L'affectation de l'intéressé a lieu auprès du service informatique.

La prime d'informatique à allouer est fixée à 36 points indiciaires.

Application des dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 11 mars 1994 concernant la prime d'informatique.

3) Allocation avec effet au 1er novembre 2022 d'une prime d'informatique à Madame Nathalie Feltgen, née le 9 août 1990, employée communale appartenant au groupe d'indemnité A2, sous-groupe scientifique et technique.

L'affectation de l'intéressée a lieu auprès du service informatique.

La prime d'informatique à allouer est fixée à 24 points indiciaires.

Application des dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 11 mars 1994 concernant la prime d'informatique.

4) Allocation avec effet au 1er novembre 2022 d'une prime d'informatique à Monsieur Daniel Coelho, né le 12 juin 1995, employé communal appartenant au groupe d'indemnité A2, sous-groupe scientifique et technique. L'affectation de l'intéressé a lieu auprès du service informatique.

La prime d'informatique à allouer est fixée à 24 points indiciaires.

Application des dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 11 mars 1994 concernant la prime d'informatique.

5) Allocation avec effet au 1er novembre 2022 d'une prime d'informatique à Monsieur Pascal Wegner, né le 5 juin 1986, chargé technique appartenant au groupe de traitement B1, sous-groupe technique.

L'affectation de l'intéressé a lieu auprès du service informatique.

La prime d'informatique à allouer est fixée à 24 points indiciaires.

Application des dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 11 mars 1994 concernant la prime d'informatique.

6) Allocation avec effet au 1er novembre 2022 d'une prime d'informatique à Monsieur Christophe Cabral, né le 17 janvier 1992, expéditionnaire technique appartenant au groupe de traitement C1, sous-groupe technique. L'affectation de l'intéressé a lieu auprès du service informatique.

La prime d'informatique à allouer est fixée à 12 points indiciaires.

Application des dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 11 mars 1994 concernant la prime d'informatique.

E) Primes d'astreinte variable

Fixation de la prime d'astreinte variable pour l'exercice 2021 pour Madame Brigitte Bintz.

	Nombre d'heures effectuée	Points indiciaires par an	
Biergeramt (Détachement auprès du centre de vaccination)			
Brigitte Bintz	86,50	41,52	843,06 €
Brigitte Bintz NDF	24,00	11,52	233,91 €

Esch-sur-Alzette, le 20 octobre 2022.
Service du personnel.

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 21 octobre 2022



REGLEMENT-TAXE RELATIF A LA VENTE DE LIVRE DU PARC ANIMALIER

Considérant que dans le cadre des activités pédagogiques du parc animalier « Escher Déierepark », un livre pour enfant a été écrit en collaboration avec l'autrice Olga Reiff;

Considérant qu'il y a partant lieu de fixer une taxe pour ce livre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête

la création d'une taxe pour la vente du livre « Geschichten aus dem Escher Déierepark » à 27,00.-€

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Line Wies
Conseillère communale

Laurent Biltgen
Conseiller communal

Esch-sur-Alzette, le 24 octobre 2022

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour d'un point supplémentaire en vue de la séance du 28 octobre 2022.

*Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins,
Conformément à l'article 18 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la ville d'Esch-sur-Alzette, je vous prie de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour de la séance du 24 octobre 2022, le point suivant :*

- Mesures d'économie d'énergie annoncées par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Nous voudrions revenir sur les déclarations dans la presse de Monsieur le Bourgmestre et de Messieurs les Echevins au sujet des mesures d'économie d'énergie qui seront prochainement appliquées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Dans la mesure où ces mesures auront un impact sur le quotidien des personnes présentes sur le territoire de la ville et considérant l'urgence d'agir pour éviter une pénurie de ressources énergétiques, il nous importe en effet en qualité d'élus communaux de donner notre avis sur la question et les décisions prises par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Veuillez, agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'expression de nos sentiments distingués.

Line Wies
Conseillère communale

Laurent Biltgen
Conseiller communal



Motion

Esch-sur-Alzette, le 28 octobre 2022

Le Conseil communal,

- Vu la constitution d'une cellule de crise pour élaborer les mesures nécessaires pour face à la crise énergétique et une situation de pénurie éventuelle ;
- Considérant l'enjeu majeur que représente les conséquences de la crise énergétique et leur impact sur la vie quotidienne de la population eschoise ;
- Considérant la nécessité pour la cellule de crise de prendre rapidement des mesures d'anti-gaspillage énergétique dont l'application impacte l'organisation de la vie quotidienne des résident.e.s ;
- Considérant que les décisions prise par la cellule de crise doivent respecter l'importance majeure de pourvoir aux besoins énergétiques vitaux de la population eschoise ;
- Considérant que les décisions de la cellule de crise nécessitent une concertation démocratique et partant l'implication des conseillers.ères de l'opposition ;

Invite le collège des bourgmestre et échevins,

- À intégrer au moins un.e représentant.e de l'opposition à la cellule de crise ;
- À rendre compte aux membres du Conseil communal des discussions et décisions prises au sein de la cellule de crise avant leur annonce officielle ;



MOTION

Esch-sur-Alzette, le 28 octobre 2022

Le conseil communal,

- Vu les traités internationaux ratifiés par le Luxembourg, en particulier l'accord de Paris sur le climat;
- Vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris ;
- Vu le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021 à 2030 dont l'économie d'énergie constitue une des pièces maîtresses ;
- Vu les engagements notables pris par la ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre du Klimapakt avec les communes ;
- Considérant l'actuelle crise de l'approvisionnement énergétique ;
- Considérant les recommandations adressées aux communes par le biais de la circulaire n°4182 concernant les enseignes et publicités lumineuses, éclairages de façades et de vitrines et intérieur de locaux professionnels ou salles d'expositions ;
- Considérant l'impact de la publicité sur l'incitation à la surconsommation, phénomène contradictoire avec l'urgence de préserver les ressources et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Considérant l'usage énergétique important et non-essentiel pour l'alimentation, l'éclairage et le fonctionnement de dispositifs publicitaires ;
- Considérant la hausse des prix de l'énergie qui frappe en premier lieu les ménages à revenus faibles ou moyens dans la satisfaction de leurs besoins essentiels ;

- Considérant qu'une étude commanditée en 2016 par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a montré que la pollution lumineuse est en augmentation au Luxembourg ;
- Considérant l'impact néfaste de la pollution lumineuse sur la santé humaine et l'environnement naturel ;

invite le Collège des bourgmestre et échevins,

- À interdire l'usage énergétique pour l'alimentation, l'éclairage et le fonctionnement de panneaux publicitaires numériques, rétro-éclairés et déroulants dans l'espace public de la commune ;
- À interdire dès leur fermeture l'éclairage de surfaces commerciales, vitrines et espaces de bureaux sur le territoire de la commune ;



Line Wies
Conseillère communale

Laurent Biltgen
Conseiller communal

Esch-sur-Alzette, le 24 octobre 2022

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour d'un point supplémentaire en vue de la séance du 28 octobre 2022.

*Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins,
Conformément à l'article 18 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la ville d'Esch-sur-Alzette, je vous prie de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour de la séance du 24 octobre 2022, le point suivant :*

- Diffusion publique des matchs dans le cadre de la coupe du monde de football 2022 ayant lieu au Qatar.

Nous voudrions revenir sur les réactions et déclarations de Monsieur le Bourgmestre et Monsieur l'échevin à la Culture dans la presse quant aux appels au boycott mis en place par certaines communes luxembourgeoises et à l'internationale de l'organisation d'un *public viewing* des matchs ayant lieu au Qatar dans le cadre de la coupe du monde de football 2022. Il nous importe de clarifier dans le cadre d'une discussion autour du point en question, le positionnement du Collège des Bourgmestre et Échevins ainsi que plus largement du Conseil communal.

Veillez, agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'expression de nos sentiments distingués.

Line Wies
Conseillère communale

Laurent Biltgen
Conseiller communal

Esch/Alzette, le 28 octobre 2022



Motion visant le boycott de la coupe du monde au Qatar

Le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette :

- Considérant que la coupe du monde du football aura lieu entre le 20 novembre et 18 décembre 2022 au Qatar ;
- Considérant les rapports de nombreuses ONGs (comme Amnesty International) ou d'institutions reconnues (comme l'Organisation Internationale du Travail) qui témoignent de violations flagrantes et insupportables des droits humains au Qatar, concernant notamment :
 - o la sécurité au travail : entre 2010, date d'attribution du Mondial au Qatar et 2020, entre 6.500 (The Guardian) et 15.000 travailleurs (Amnesty International) sont décédés sur les chantiers des stades du Qatar ;
 - o le droit du travail : la situation des travailleurs immigrés (qui constitue 90% de la main d'œuvre qatarienne) est comparé à l'esclavagisme ;
 - o les droits des femmes : au Qatar les femmes sont juridiquement subordonnées à la volonté masculine ;
 - o les droits des minorités : une personne non-hétérosexuelle (LGBTIQA+) risque entre 3 ans de prison et la peine de mort (!) pour la seule manifestation de son orientation sexuelle ;
- Considérant l'impact néfaste de cette Mondiale (climatisé en plein désert) pour la lutte contre le réchauffement climatique ;
- Refusant le « Sportswashing » du régime qatarien ;
- Soutenant entièrement la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et condamnant ses violations ;

Le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette invite le Collège des Bourgmestre et échevins :

- à boycotter toute forme de soutien public à cette Mondiale ;
- à ne pas mettre en place une infrastructure pour la transmission publique des matchs de la coupe du monde via « Public Viewing »;
- à ne pas autoriser la transmission des matchs de la coupe du monde dans toute enceinte communal ou sous gestion communal ;

Line Wies

Laurent Biltgen



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 11 octobre 2022, approuvé le 17 octobre 2022, sous réf. : cce/rc/accopré/22/4565

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Le règlement de circulation est complété par un nouveau chapitre 5 "CIRCULATION - DIVERS".

Art. 2.

Le chapitre 5 "CIRCULATION - DIVERS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

1^{ière} SECTION: RUE CYCLABLE

ART. 5/1: Rue cyclable

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux rues cyclables s'appliquent, conformément à l'article 162quinquies modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,18a 'rue cyclable'.



Art. 3.

Dans le règlement de circulation, le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est renommé 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS".

Art. 4.

Dans le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", les anciens articles 5/1/1, 5/2/1, 5/2/2, 5/2/3, 5/2/4, 5/2/5, 5/2/6, 5/2/7, 5/2/8, 5/2/9, 5/2/10, 5/2/11, 6/2/21, 5/3/1, 5/4/1, 5/5/1, 5/5/2, 5/5/3, 5/5/4, 5/6/1, 5/6/2, 5/6/3, 5/6/4, 5/7/1, 5/7/2, 5/7/3, 5/7/4, 5/7/5, 5/7/6, 5/7/7, 5/7/8, 5/8/1, 5/9/1, 5/9/2, 5/9/3, 5/10/1 sont renumérotés 6/1/1, 6/2/1, 6/2/2, 6/2/3, 6/2/4, 6/2/5, 6/2/6, 6/2/7, 6/2/8, 6/2/9, 6/2/10, 6/2/11, 6/2/12, 6/3/1, 6/4/1, 6/5/1, 6/5/2, 6/5/3, 6/5/4, 6/6/1, 6/6/2, 6/6/3, 6/6/4, 6/7/1, 6/7/2, 6/7/3, 6/7/4, 6/7/5, 6/7/6, 6/7/7, 6/7/8, 6/8/1, 6/9/1, 6/9/2, 6/9/3, 6/10/1.

L'annexe 2 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

Art. 5.

Dans le règlement de circulation, le chapitre 6 "REGLEMENTATIONS ZONALES" est renommé 7"REGLEMENTATIONS ZONALES".

Art. 6.

Dans le chapitre 7 "REGLEMENTATIONS ZONALES", les anciens articles 6/1/1, 6/2/1, 6/2/2, 6/2/3, 6/2/4, 6/3/1, 6/3/2, 6/3/3, 6/3/4, 6/3/5 sont renumérotés 7/1/1, 7/2/1, 7/2/2, 7/2/3, 7/2/4, 7/3/1, 7/3/2, 7/3/3, 7/3/4, 7/3/5.

L'annexe 2 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

Art. 7.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des ACACIAS (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A la hauteur de la place des Terres-Rouges - A la hauteur de l'arrêt d'autobus	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue des ACACIAS (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A la hauteur de la place des Terres-Rouges (2x) - A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4)	

Art. 8.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Gaston BARBANSON à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de l'intersection avec la rue de Luxembourg	

Art. 9.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de BELVAUX à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de l'intersection avec la rue de Marcinelle - A la hauteur de l'intersection avec la Cité Joseph Brebson - A la hauteur de l'intersection avec la rue Batty Weber	

Art. 10.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue BERWART (A: voie étatique) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre l'immeuble n°4 et l'immeuble n°40, du côté pair - Entre la rue Marie Curie et l'immeuble n°12, du côté impair	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la rue Marie Curie (N4) (x2) - A l'intersection avec la rue Burgoard (N31) (x3) - A l'intersection avec le Quartier	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue BERWART (A: voie étatique) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Marie Curie (N4) 2x - A l'intersection avec la rue Burgoard (N31) 2x - A l'intersection avec le Quartier (N31a)	

Art. 11.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du BRILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue Louis Pasteur jusqu'à la rue du Canal	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du BRILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Louis Pasteur jusqu'à la rue du Canal	

Art. 12.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'ECOLE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- De l'immeuble n°22 en direction de et jusqu'à l'immeuble n°4-12 inclus	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'ECOLE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De l'immeuble n°22 en direction de et jusqu'à l'immeuble n°4-12 inclus	

Art. 13.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre la place Grobirchen et l'a rue Marie Curie, des deux côtés	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg, (1 passage)	

Art. 14.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Charles de GAULLE (A: boulevard Charles de Gaulle) (N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin entre la rue de Belvaux et la rue de Puteaux, dans les deux sens	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **boulevard Charles de GAULLE (A: boulevard Charles de Gaulle) (N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin entre la maison 296 et la rue de Puteaux et la rue Henri Koch, dans les deux sens	

Art. 15.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des JARDINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- Du boulevard John F. Kennedy (N4) en direction de et jusqu'à la rue Ernie Reitz	
5/1	Rue cyclable	- Sur le tronçon de rue compris entre l'intersection avec la rue Ernie Reitz et la Place de l'Hôtel de Ville	
7/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur le tronçon de rue compris entre l'avenue de la Gare et l'intersection avec la rue Ernie Reitz	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue des JARDINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Du boulevard John F. Kennedy (N4) en direction de et jusqu'à la rue Ernie Reitz	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur - Sur toute la longueur	

Art. 16.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean JAURES à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Entre la rue Karl Marx et la rue de l'Usine	

Art. 17.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Voie cyclable obligatoire	- Entre l'immeuble n°96 et l'immeuble n°146, des deux côtés	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- De l'entrée de la gare routière jusqu'à la rue Quartier, du côté impair	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la rue Quartier	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Voie cyclable obligatoire	- De la rue de la Libération jusqu'à l'immeuble 140, des 2 côtés	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- de l'entrée de la gare routière jusqu'à l'immeuble 20, du côté impair	
3/9	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la N31a Quartier (1 passage)	

Art. 18.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Henri KOCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Du rond-point Raemerich jusqu'à la rue d'Ehlerange, du côté impair - De la rue d'Ehlerange jusqu'à l'immeuble n°29, du côté pair - De l'immeuble n°21 jusqu'au rond-point Raemerich, du côté pair	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- De l'immeuble n°29 jusqu'à l'immeuble n°21, du côté pair	

3/9	Passage pour piétons	- A la hauteur du Lycée Technique	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur du rond-point situé à l'intersection avec la rue d'Ehlerange - A la hauteur du parking - A la hauteur de l'immeuble n°25 - A la hauteur de l'intersection avec la ZARE Sommet	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Henri KOCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le rond-point à l'intersection avec la rue d'Ehlerange - A la hauteur du Lycée Technique (3 passages)	

Art. 19.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Michel LENTZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/8	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	- A la hauteur de la borne escamotable (excepté cycles)	 

Art. 20.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- De la rue du Canal en direction de et jusqu'à la rue Zénon Bernard	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue du Canal resp. de la rue St Vincent jusqu'à la rue Zénon Bernard	
3/1	Direction obligatoire	- A droite dans le boulevard John F. Kennedy, en provenance de la rue Ferdinand Nothomb	

Art. 21.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de LUXEMBOURG (A: tronçon de rue de la maison 67 jusqu'à la fin de l'agglomération) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre la rue du Fossé et l'immeuble n°70, des deux côtés - Entre la rue Léon Metz et l'immeuble n°76, des deux côtés - Entre l'immeuble n°90 et l'immeuble n°130, des deux côtés	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le long de l'immeuble n°101, des deux côtés	

Art. 22.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre MICHELS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre la rue Henri Dunant et l'immeuble n°99, du côté impair	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre la rue Henri Dunant, respectivement la rue Emile Mayrisch et la rue de Luxembourg, des deux côtés - De l'immeuble n°97 jusqu'à la rue Nicolas Bieber, du côté impair	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de l'intersection avec la rue Henri Dunant - A la hauteur de l'intersection avec la rue Nicolas Bieber	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Jean-Pierre MICHELS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- de la rue de Luxembourg N4 jusqu'à la rue Henri Dunant resp. la rue de l'Hôpital, des 2 côtés	

Art. 23.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Ferdinand NOTHOMB à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de la Libération en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Ferdinand NOTHOMB à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De l'avenue de la Gare jusqu'à la rue de la Libération	

Art. 24.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard PRINCE HENRI (A: le boulevard Prince Henri) (N4 / N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Voie cyclable obligatoire	- De l'immeuble n°57 jusqu'à la rue Zénon Bernard, des deux côtés	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4) - A l'intersection avec le rond-point an der Schmelz (N31) - A l'intersection avec la rue de l'Alzette - A la hauteur de l'intersection avec la rue Louis Pasteur - A la hauteur de l'intersection avec la rue Zénon Bernard	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **boulevard PRINCE HENRI (A: le boulevard Prince Henri) (N4 / N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Voie cyclable obligatoire	- Le chemin le long de la rue, du rond-point um Däich jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté opposé des maisons	
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4) - A l'intersection avec le rond-point an der Schmelz (N31) - A l'intersection avec la rue de l'Alzette (2x)	

Art. 25.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **An der SCHMELZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur la piste cyclable PC8	

Art. 26.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue des SIDERURGISTES à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur la piste cyclable PC8	

Art. 27.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Sidney THOMAS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/8	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	- A la hauteur de la borne escamotable (excepté cycles)	

Art. 28.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- De la rue du Canal respectivement de la rue des Remparts en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare - De la rue de la Montagne en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare - De la Grand-rue en direction de et jusqu'à la rue des Artisans - De la rue Saint Martin en direction de et jusqu'à l'immeuble n°30	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue du Canal respectivement de la rue de la Libération en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare - De la rue de la Montagne en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare - De la Grand-rue en direction de et jusqu'à la rue des Artisans - De la rue Saint Martin en direction de et jusqu'à l'immeuble n°30	

Art. 29.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue WURTH-PAQUET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N4)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue WURTH-PAQUET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N4)	

Art. 30.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de la rue Henri Koch (x2)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de la rue Henri Koch	

Art. 31.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 32

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 33

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Nouvelle signalisation du réseau cyclable

Esch-sur-Alzette, le 28 octobre 2022



Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette

Tél. (+352) 54 73 83 1 · Fax : (+352) 54 73 83 750

www.esch.lu

Mise en place de la nouvelle signalisation du réseau cyclable



« Pfeilwegweiser »

	Grevenmacher	23
	Wasserbillig	7,3
	Echternach	12
	Steinheim	7,2

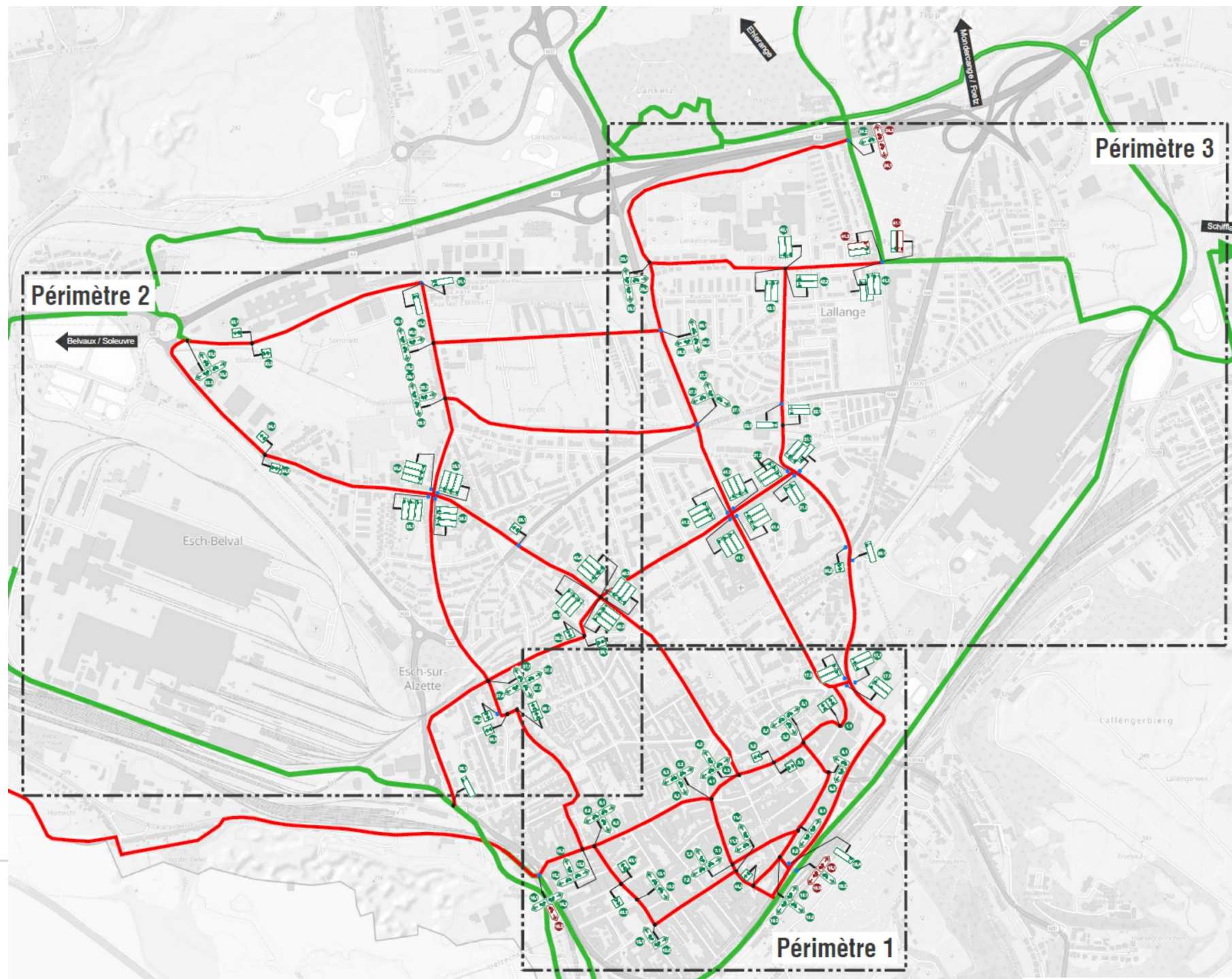
« Tabellenwegweiser »

	Senningerberg	24
	Limpertsberg	0,8
	Merl	3,3
	Belair	1,5
	Luxembourg Centre	2,9
	Grund	0,3

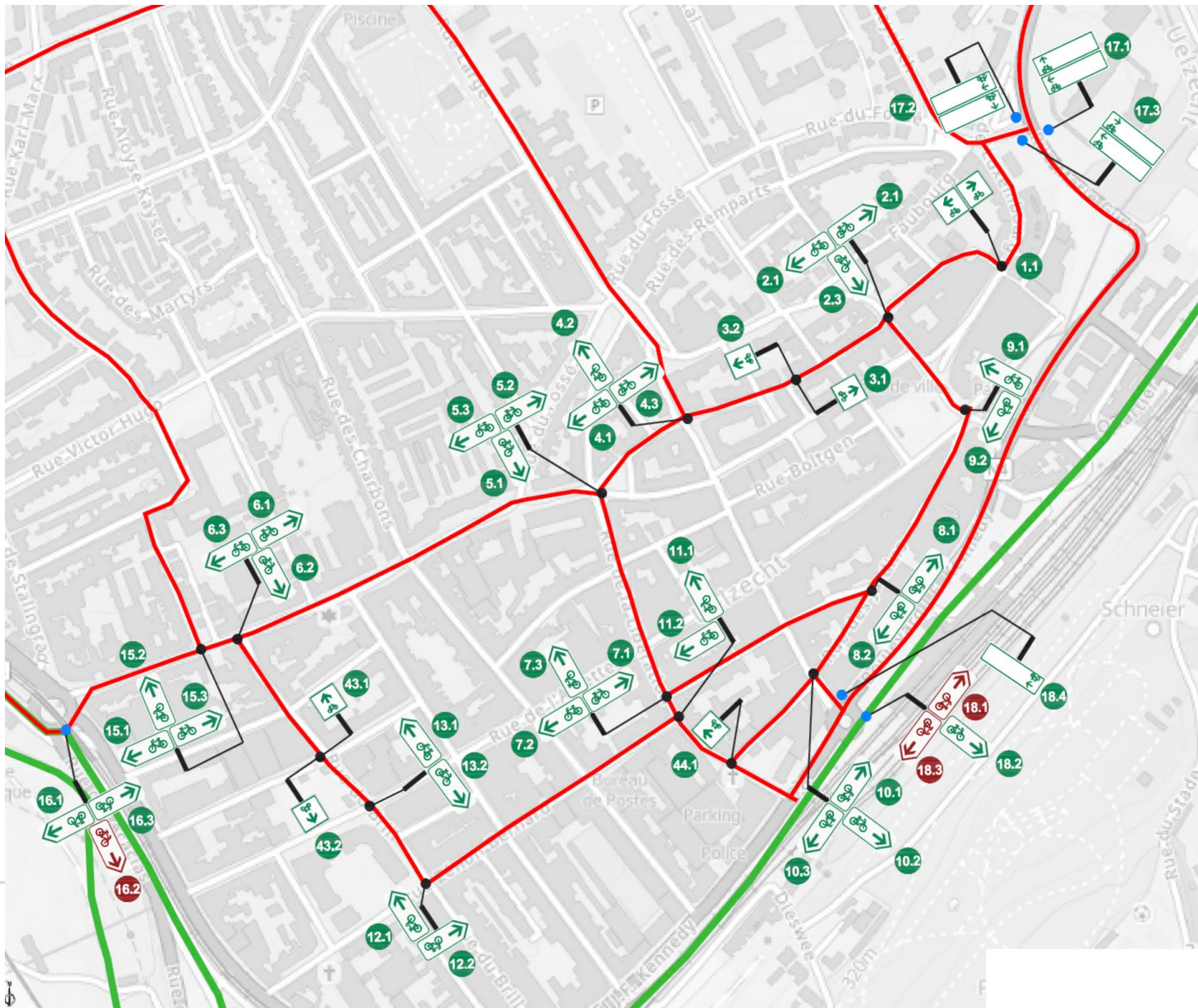
« Zwischenwegweiser »



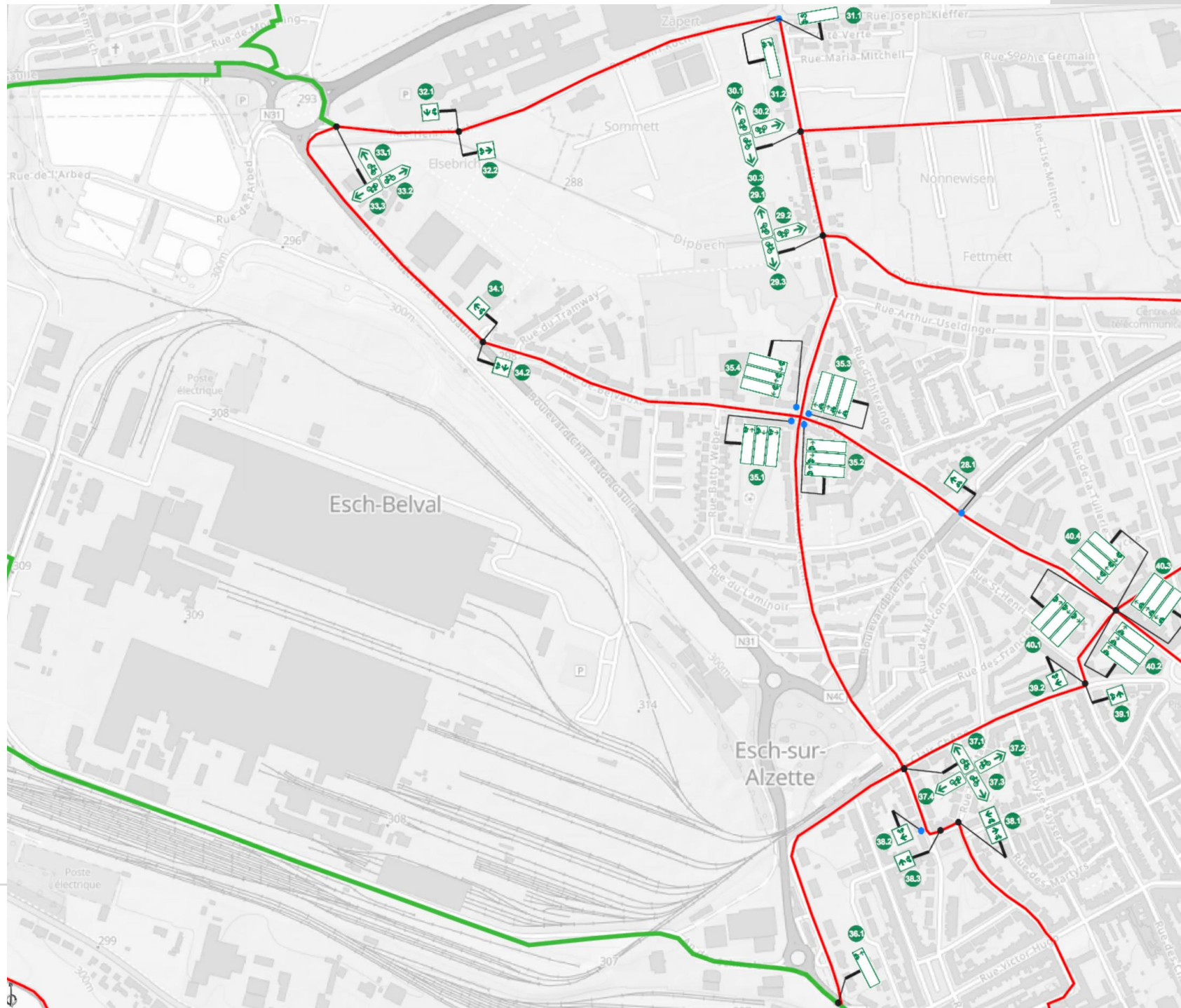
Vue globale



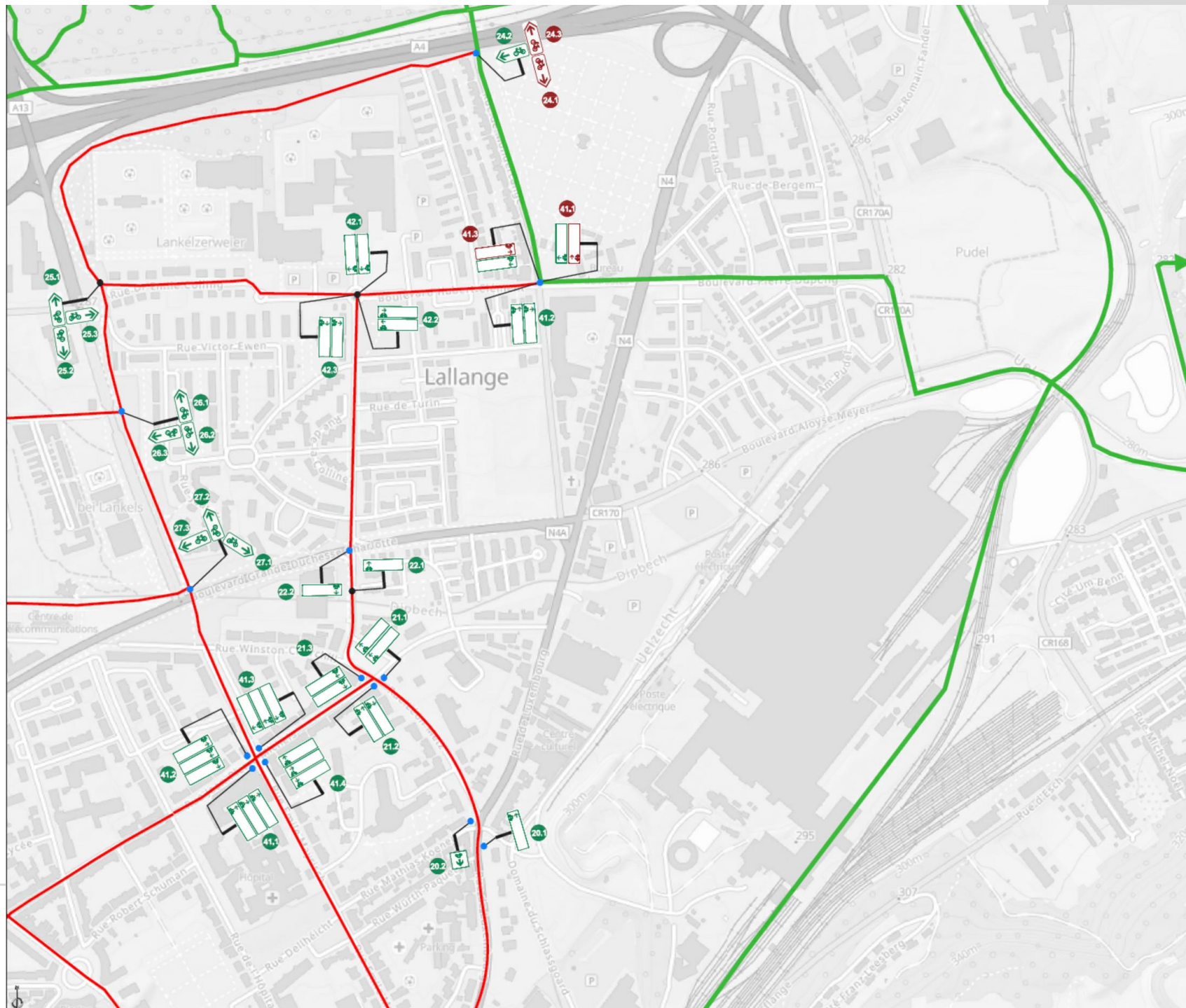
Détail Centre-Ville



Détail quartiers Nord-Ouest



Détail quartiers Nord-Est





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **boulevard Hubert CLEMENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/8	Stationnement payant – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- A la hauteur de l'entrée du parking devant le centre omnisports Henri Schmitz, (2 emplacements), (max 3h. les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 et le samedi de 08h00 à 14h00)	  

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue de la GARE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur les deux premiers emplacements à la hauteur de l'immeuble n°79, du côté opposé de l'immeuble (max.2h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	  

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Marcel Reuland

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Marcel Reuland à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marcel REULAND à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/10/1	Arrêt d'autobus	- À la hauteur de l'immeuble n°17 et de l'immeuble n°23, du côté impair	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Marcel REULAND à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/10/1	Arrêt d'autobus	- À la hauteur de l'immeuble n°17 et de l'immeuble n°19, du côté impair	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

L'annexe 2 "Dispositions particulières", est complétée par des nouvelles rubriques:

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht): **BEI LANKELS**

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht): **IN DER FETTMITT**

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **BEI LANKELS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin rural situé entre le boulevard Grande-Duchesse Charlotte et le lieudit In der Fettmitt	
4/2	Arrêt	- Au boulevard Grande-Duchesse Charlotte, en provenance du chemin rural	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **IN DER FETTMITT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin rural situé entre le lieudit Bei Lankels et la rue d'Ehlerange	
4/2	Arrêt	- A la rue d'Ehlerange, en provenance du chemin rural	

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **pénétrante de LANKELZ (A: CR110 / N4D) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2	Arrêt	- A la rue de Mondercange, en provenance du chemin rural	

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 6

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 7

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point